

LES MODALITES D'APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

BRUGNENS

Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (ZA2)

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme:

- à Higadère, il ne devra pas y avoir de création d'accès sur la Route Départementale n°251. L'accès existant pourra faire l'objet d'un aménagement en fonction de la nature et de l'intensité du trafic généré.

- au Moulin; un seul accès sera autorisé soit sur la Route Départementale n°251, soit sur la Route Départementale n°282 (avec un aménagement si nécessaire).

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions des Règles Générales d'Urbanisme.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme:

- un seul accès sur la Route Départementale n°654 sera autorisé côté Sud.

- il ne devra pas y avoir de nouveau accès sur la route départementale n° 654, dans la partie Nord Est.

- dans la partie Ouest au lieu dit Las Gourgues, l'accès unique sur la Route Départementales n°654 devra être créé en aval de la future chicane..

- pour la rue de Mahourat, il devra être tenu compte des problèmes de sécurité, notamment de visibilité pour les accès sur la Route Départementale n°251.

Le secteur ZC2b, est une zone où des risques de nuisances sonores sont possibles.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

➤ *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

➤ *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

➤ *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.